



COMMUNE DE MIES

REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

2019

Table des matières

<u>Chapitre premier</u>	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>
Article premier	Champ d'application
Article 2	Définitions
Article 3	Compétences
<u>Chapitre 2</u>	<u>GESTION DES DECHETS</u>
Article 4	Tâches de la Commune
Article 5	Ayants droit
Article 6	Devoirs des détenteurs de déchets
Article 7	Récipients et remise des déchets
Article 8	Déchets exclus
Article 9	Feux de déchets
Article 10	Pouvoir de contrôle
<u>Chapitre 3</u>	<u>FINANCEMENT</u>
Article 11	Principes
Article 12	Taxes
Article 13	Décision de taxation
Article 14	Echéance
<u>Chapitre 4</u>	<u>SANCTIONS ET VOIES DE DROIT</u>
Article 15	Exécution par substitution
Article 16	Recours
Article 17	Sanctions
<u>Chapitre 5</u>	<u>DISPOSITIONS FINALES</u>
Article 18	Abrogation
Article 19	Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Mies édicte le règlement suivant :

Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

Article premier.- Champ d'application

¹Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Mies.

²Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

³Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

¹On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que ceux qui proviennent d'entreprises comptant moins de 250 postes à plein temps et dont la composition est comparable à celle des déchets ménagers en termes de matières contenues et de proportions.

²Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

³Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

¹La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

²Elle édicte, à cet effet, des directives que chaque usager du service est tenu de respecter. Les directives précisent notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables, fixent le montant des taxes et les éventuelles mesures d'accompagnement.

³La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à un Municipal, à une délégation municipale ou à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

⁴Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par SADEC SA.

Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

Article 4.- Tâches de la Commune

¹La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

²Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement, qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

³Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- a) Eviter ou limiter la production de déchets ;
- b) Allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
- c) Recycler les matériaux en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant au besoin des utilisateurs dans la limite des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
- d) Valoriser les matières en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

⁴Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle peut organiser un service de broyage pour les déchets verts de jardin. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient traités dans les règles de l'art.

⁵Elle informe les administrés sur les mesures qu'elle met en place.

Article 5.- Ayants droit

¹Les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises (dans les limites fixées par le présent règlement) qui résident dans la Commune.

²Il est interdit d'utiliser ces infrastructures pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

¹Les détenteurs d'ordures ménagères et d'objets encombrants les remettent lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon les directives communales. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

²Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément aux directives communales. Les déchets verts de jardin provenant des grandes propriétés¹ sont à déposer à la compostière intercommunale selon les modalités expliquées dans la directive communale concernant la gestion des déchets.

³Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

¹ La Municipalité fixe la taille des propriétés concernées dans la directive concernant la gestion des déchets

⁴Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprises par les points de vente sont remises à la déchèterie communale ou aux postes de collecte ou ramassages prévus à cet effet, selon la directive communale.

⁵Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

⁶Les entreprises sont tenues d'éliminer elles-mêmes les déchets spécifiques produits dans le cadre de leur activité commerciale, ainsi que les quantités importantes de déchets valorisables et les autres déchets urbains qu'elles détiennent. La Municipalité peut fixer des conditions particulières dans les directives municipales.

⁷Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par les directives communales.

Article 7.- Récipients et remise des déchets

¹Les déchets sont remis exclusivement dans les récipients autorisés à cet effet et de la manière précisée dans les directives communales.

Article 8.- Déchets exclus

¹Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets verts compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que par exemple le papier, le verre, les textiles et les métaux.

²Les directives communales précisent le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

¹Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

¹Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par du personnel assermenté ou des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

Chapitre 3 – FINANCEMENT

Article 11.- Principes

¹Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.

²La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution ordinaire des détenteurs. Les compétences spéciales de la Municipalité en matière de fixation des taxes spéciales ou des taxes par substitution sont réservées.

³Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

A. Taxes sur les sacs à ordures :

¹ Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

- Maximum : CHF 1.25 par sac de 17 litres,
CHF 2.50 par sac de 35 litres,
CHF 4.75 par sac de 60 litres,
CHF 7.50 par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

B. Taxes forfaitaires

¹Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- CHF 150.00 par an (TVA non comprise) au maximum par habitant ;
- CHF 250.00 par an (TVA non comprise) au maximum par entreprise.

²Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire d'un équivalent de deux habitants.

³ Les entreprises du secteur tertiaire, dont l'activité s'exerce à domicile peuvent être exonérées de la taxe forfaitaire d'entreprise si elles n'occupent pas plus de 3 personnes, ceci sur demande écrite auprès de l'Administration communale.

⁴ La Municipalité précise les modalités d'application des taxes forfaitaires dans la Directive de calcul et d'encaissement de la taxe forfaitaire :

- a) Encaissement de la taxe forfaitaire par habitant : La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours. En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis. Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite du citoyen concerné.

- b) Encaissement de la taxe forfaitaire pour entreprises : La taxe forfaitaire pour entreprises est facturée au début de l'année. En cas de déménagement ou de cessation d'activité, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis. Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite de l'entreprise concernée.
- c) Encaissement de la taxe forfaitaire pour les résidences secondaires : La taxe forfaitaire est facturée au début de l'année. La taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la durée du séjour.

C. Taxes spéciales

¹ La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.

²La Municipalité précise dans la directive communale en matière de gestion des déchets les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

D. Allègements

Des allègements de taxes sont octroyés aux familles avec des enfants, ainsi qu'à certaines catégories de citoyens défavorisés :

¹Les enfants et jeunes jusqu'à l'âge de 18 ans révolus (fin de l'année civile) sont exonérés de la taxe forfaitaire par habitant.

²Les contribuables disposant d'un revenu d'insertion et les ménages bénéficiaires de prestations complémentaires AVS-AI et prestations complémentaires familles bénéficient d'une exonération de la taxe forfaitaire. Ils adressent leur demande écrite et dûment motivée à la Municipalité, qui est compétente pour statuer.

Article 13.- Décision de taxation

¹La taxation fait l'objet d'une décision municipale.

²La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

Article 14.- Echéance

¹Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

²Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

Article 15.- Exécution par substitution

¹Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

²La Municipalité ou sa délégation fixe le montant à percevoir et le communique au responsable par une décision, avec indication des voies et délais de recours.

³La Municipalité est compétente pour fixer, outre l'amende, le montant des frais à percevoir. Elle peut arrêter ces frais dans une directive municipale soit à des montants fixes par m³ à éliminer, soit à un multiple des frais effectifs d'élimination encourus, pour tenir compte du travail occasionné.

Article 16.- Recours

¹Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

²Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

³Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

⁴Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.- Sanctions

¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende. Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

²La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

³Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

Article 18.- Abrogation

¹Le présent règlement abroge et remplace celui adopté par le Conseil communal le 30 octobre 2012.

Article 19.- Entrée en vigueur

¹La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil communal et approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité de Mies, dans sa séance du 11 mars 2019.

Le Syndic



P-A. Schmidt



La Secrétaire



Y. Hernach

Adopté par le Conseil communal de la commune de Mies, dans sa séance du 20 mars 2019.

Le Président



J-L. Philippin



Le Secrétaire



G. Sagna

Approuvé par la cheffe du Département du territoire et de l'environnement, le **11 AVR. 2019**

